



Arrêt

n° 291 081 du 27 juin 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KPWAKPWO NDEZEKA
Rue du Marché aux Herbes 105/14
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris et notifié le 22 octobre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 279 726 du 29 octobre 2022.

Vu l'arrêt n° 282 778 du 10 janvier 2023.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause et antécédents de procédure.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique en 2005. Elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 le 8

août 2005. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 28 février 2007, pour défaut de circonstance exceptionnelle.

Les 1^{er} avril 2008 et 26 mai 2018, elle a fait l'objet d'ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés à mêmes dates.

Le 21 octobre 2022, la partie requérante a été interpellée par un inspecteur de police et interrogée.

Selon un rapport de police figurant au dossier administratif, il s'agissait d'une interception en flagrant délit de vente de cocaïne.

Le 22 octobre 2022, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui lui a été notifié le même jour.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public .

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 21.10.2022 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare qu'il a deux enfants en Belgique, [D.A.] et [K.M.], sans préciser leur date de naissance ou autre élément d'identification.

Les enfant de l'intéressé ne sont pas mentionnés dans le dossier administratif.

La présence d'un enfant sur le territoire n'empêche pas un retour temporaire au pays de son père afin que ce dernier puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour.

L'intéressé ne pouvait ignorer la précarité de son séjour.

Il n'est pas contesté que la présente décision d'éloignement a un impact négatif sur les enfants mineurs de l'intéressé résidant en Belgique. Cependant les enfants ne doivent pas être séparés de l'intéressé pour une période prolongée. En effet, l'intéressé peut introduire une demande de regroupement familial depuis son pays d'origine.

L'intéressé et ses enfants peuvent pendant la durée de sa séparation maintenir un contact via les moyens modernes de communication. Les enfants peuvent également rendre visite à l'intéressé dans le pays d'origine. Il n'est pas non plus démontré qu'il existe un obstacle sérieux qui empêche les enfants, temporairement ou non, de rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine (CCE, arrêt n° 125.119 du 30.05.2016).

L'intéressé ne démontre pas qu'il vit avec ses enfants.

L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants mineurs n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine (CCE, arrêt n°126.511 du 01.07.2014 ; CEDH, Ünner/Pays-Bas du 18.10.2006 ; CEDH, Grant/Royaume-Uni du 08.01.2009 ; CEDH, Onur/Royaume-Uni du 17.02.2009).

L'intéressé déclare que sa mère, ainsi que son frère et sa sœur vivent en Belgique.

Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration.

Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt *EZZOUHDI c. France* (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que «les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec son frère et sa sœur et sa mère.

En outre, le fait que les enfants de l'intéressé, ainsi que sa mère, son frère et sa sœur séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2005.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 01.04.2008, 26.05.2018 qui lui a été notifié le 01.04.2008, 26.05.2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 21.10.2022 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2: pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2005.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 01.04.2008, 26.05.2018 qui lui a été notifié le 01.04.2008, 26.05.2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 21.10.2022 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare qu'il ne peut pas retourner dans son pays parce que sa famille vit en Belgique.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Congo, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé déclare ne pas souffrir de maladie.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2005.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 01.04.2008, 26.05.2018 qui lui a été notifié le 01.04.2008, 26.05.2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

Le 28 octobre 2022, la partie requérante a introduit un recours en annulation et en suspension d'extrême urgence à l'encontre de ces actes.

Le 29 octobre 2022, le Conseil a déclaré le recours en suspension d'extrême urgence précité irrecevable par un arrêt n° 279 726.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure de ce recours en annulation dans le délai imparti, le Conseil a, par un arrêt n°282.778 du 10 janvier 2023, décrété le désistement d'instance à cet égard.

Le 21 novembre 2022, la partie requérante a introduit un nouveau recours en annulation à l'encontre des actes attaqués, recours dont le Conseil est saisi en la présente cause.

Une interdiction d'entrée a également été prise le 22 octobre 2022 à l'encontre de la partie requérante, qui fait l'objet d'un recours distinct.

2. Questions préalables.

2.1. La partie défenderesse soulève, dans sa note d'observations, l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire attaqué en raison d'ordres de quitter le territoire antérieurs, devenus définitifs.

Le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire antérieur et la décision d'éloignement attaquée ne sont pas fondés sur des motifs entièrement identiques, dès lors que ce dernier acte évoque, contrairement aux deux précédents, des agissements contraires à l'ordre public.

L'ordre de quitter le territoire querellé ne peut dès lors être considéré comme étant purement confirmatif de cet ordre antérieur (en ce sens, *mutatis mutandis*, CE, arrêt n° 230.250 du 19 février 2015).

Or, la circonstance que l'acte attaqué n'est pas purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire antérieur justifie à elle seule que la partie requérante dispose d'un intérêt au recours en ce qui le concerne (en ce sens, C.E., arrêt n° 236.849 du 20 décembre 2016, voir également ordonnance de non-admissibilité, n° 12.683 du 23 janvier 2018).

En effet, l'ordre de quitter le territoire nouveau, lorsqu'il n'est pas purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire antérieur, constitue un nouvel acte administratif susceptible, par lui-même, de faire grief, à l'instar de l'ordre de quitter le territoire précédent.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante justifie bien d'un intérêt au recours, et que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse est rejetée.

2.2. Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté, qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours n'est dès lors pas recevable quant à la décision de maintien dans un lieu déterminé.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la :

« -Violation de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et de libertés fondamentales;
- Violation des articles 62, §2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- Violation du principe général de bonne administration impliquant notamment un devoir de prudence, de minutie et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante critique en premier lieu le motif de la décision entreprise selon lequel elle ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec son frère, sa sœur et sa mère, qu'elle précise être tous belges, alors qu'elle démontre l'essentiel de ses attaches familiales en Belgique en termes de recours et que la partie défenderesse n'a pas procédé à des investigations. Elle indique que le motif ne répond pas aux exigences de motivation formelle.

En second lieu, elle reproche à la partie défenderesse de s'être contentée d'indiquer les initiales des noms de ses enfants et d'avoir prétendu que leur existence ne ressort pas du dossier administratif, sans investigation complémentaire alors qu'elle a accès aux registres de la population, et admet de manière ambiguë qu'« il n'est pas contesté que la présente décision d'éloignement a un impact négatif sur les enfants mineurs de l'intéressé résidant en Belgique. Cependant les enfants ne doivent pas être séparés de l'intéressé pour une période prolongée. En effet, l'intéressé peut introduire une demande de regroupement familial depuis son pays d'origine ». Elle ajoute produire les pièces justificatives.

La partie requérante expose qu'elle ne comprend pas la considération de la partie défenderesse selon laquelle sa séparation avec ses enfants ne serait que temporaire et qu'elle pourrait introduire facilement une demande de regroupement familial à partir de son pays d'origine alors même que les actes attaqués sont assortis d'une interdiction d'entrée de trois ans.

Elle estime qu'il ne ressort pas des motifs de l'acte attaqué que sa situation particulière ait été prise en compte ou appréciée par la partie défenderesse de façon proportionnelle et adéquate quant au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, au niveau de sa vie privée et familiale, indiquant la réalité, qui serait confirmée par leur mère, des liens de filiation et des relations effectives qu'il a avec ses enfants mineurs en Belgique.

La partie requérante soutient que l'acte attaqué viole l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 8 de la CEDH.

3.2. La partie requérante prend un second moyen, de la :

« - Violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et de libertés fondamentales;
- Violation de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- Violation du principe général de bonne administration impliquant notamment un devoir de prudence, de minutie et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante critique le motif tenant à l'ordre public, indiquant qu'il ne lui permet pas de connaître les faits qui lui sont reprochés, ne contenant aucune référence de dossier ni aucun numéro de notice.

Ensuite, elle conteste avoir commis l'infraction pénale reprochée, notamment dans son aspect relatif au flagrant délit, et indique que si elle a bien contrôlée en séjour illégal lors d'une descente policière et conduite devant un juge d'instruction, celui-ci l'a néanmoins libérée.

Elle indique également que l'interdiction d'entrée prise à son encontre l'empêche de se défendre valablement dans le cadre des poursuites pénales ouvertes à son encontre.

La partie requérante expose que le motif tenant à l'ordre public est un motif décisif de l'acte attaqué, dont l'illégalité doit emporter l'annulation dudit acte.

4. Discussion.

4.1. Sur les moyens, réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative, comme invoqué par la partie requérante, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, il incombe au Conseil de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2. Il convient de rappeler que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « *pour des motifs charitables, humanitaires ou autres* », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « *conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier* » (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

4.3. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué repose sur deux motifs distincts, le premier se fondant sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o (absence de documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980), et le second sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o (ordre public) de la même loi.

4.4. La partie requérante conteste le motif tenant à l'ordre public mais ne conteste pas qu'elle ne disposait pas des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle critique toutefois l'acte querellé sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, et le Conseil observe que l'examen opéré par la partie défenderesse du danger que représente la partie requérante pour l'ordre public intervient pour partie dans la balance des intérêts en présence effectuée par elle.

Par ailleurs, la question de l'ordre public intervient également dans la décision de ne pas accorder de délai à la partie requérante pour le départ volontaire.

La partie requérante conteste notamment l'infraction qui lui est imputée et qui a amené la partie défenderesse à la considérer comme un danger pour l'ordre public.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a tout d'abord indiqué dans la décision : « *Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 21.10.2022 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ». La partie défenderesse a indiqué également que la partie requérante n'a aucune forme de respect pour les lois et règles.

La partie défenderesse s'est ainsi fondée sur le rapport administratif susmentionné et force est de constater qu'aucun procès-verbal n'a été versé au dossier administratif.

Or, ce rapport, qui est relatif au séjour illégal de la partie requérante et reprend des références succinctes aux procès-verbaux sur lesquels il se fonde pour conclure au flagrant délit de vente de cocaïne, ne permet pas de s'assurer des faits exacts qui sont reprochés à la partie requérante et sur lesquels la partie défenderesse se serait fondée. Le Conseil observe en effet que ce rapport - qui n'est au demeurant pas signé - ne précise pas le lieu de l'interception, ne comporte la moindre information factuelle relative à l'infraction reprochée et se contente d'indiquer que « la personne concernée ne nous déclare rien ».

Au vu de ce qui précède, la partie requérante doit être suivie lorsqu'elle indique que les agissements qui lui sont reprochés ne sont pas établis par le dossier administratif et ce, indépendamment même de la question de la possibilité pour la partie défenderesse de disposer des procès-verbaux et de les verser au dossier administratif, telle que réfutée par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

Au sujet de la vie familiale invoquée par la partie requérante avec ses enfants en Belgique, le Conseil observe à la lecture de la motivation de l'acte attaqué que si la partie défenderesse reproche à la partie requérante de ne pas avoir, à leur sujet, donné d'indication plus précise que leurs nom et prénom, ni démontré qu'elle vit avec eux, et qu'elle a de surcroît indiqué que leur existence-même ne ressort pas du dossier administratif, elle n'a cependant pas pour autant dénié, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une vie familiale en Belgique à cet égard.

Or, le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne lui est pas permis, considérer que cette dernière aurait pris une même décision, à la suite de la mise en balance des intérêts en présence, indépendamment du risque d'atteinte à l'ordre public reproché à la partie requérante.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, et le second, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet

1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dans les limites exposées ci-dessus, ce qui doit conduire à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours en annulation est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision de maintien.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 22 octobre 2022, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY